



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Battonniers



@conferencedesbattonniers

Février 2021

L'actualité de la profession

Projet de texte sur l'avocat salarié en entreprise : où en est-on ?

Suite à l'assemblée générale statutaire du 29 janvier dernier au cours de laquelle le garde des Sceaux a indiqué que le projet de texte constituant l'avocat salarié en entreprise donnerait lieu à des discussions, notamment s'agissant de solutions alternatives, les instances nationales ont été convoquées (Conférence des bâtonniers, CNB et barreau de Paris) aux côtés de l'AFJE (association française des juristes d'entreprises) et du cercle Montesquieu, par les services de la Chancellerie.

Deux réunions ont eu lieu dans ce cadre : la première le 16 février sur le thème du « statut professionnel » et la seconde le 23 février sur le thème de la « confidentialité des actes juridiques et sa protection ».

Le positionnement de la Chancellerie n'est toujours pas connu à ce jour, ni d'ailleurs le calendrier parlementaire si un texte devait être présenté en conseil des ministres, comme cela avait été annoncé lors de la remise du texte aux instances nationales.

À la date du 26 février, la Conférence avait reçu 95 motions de barreaux et de conférences régionales confirmant l'opposition ferme à ce projet, dans le prolongement de la motion adoptée lors de l'assemblée générale statutaire du 29 janvier dernier. Cette position claire et forte des barreaux a bien évidemment été relayée à la Chancellerie, qui a indiqué au groupe de travail « avocat salarié en entreprise » avoir été destinataire de nombreuses motions des barreaux.

Signalons d'ailleurs la parution d'un article de ce groupe de travail dans la revue *La Semaine Juridique* Edition Générale du 22 février : « *Un subordonné de défiance : l'avocat salarié en entreprise, Libres propos* ».

Secret professionnel : remise du rapport Mattei

Les travaux de réflexion sur le renforcement du secret professionnel des avocats se poursuivent à la Chancellerie avec la remise, le 17 février, d'un rapport élaboré par Dominique Mattei, ancien bâtonnier de Marseille, lequel s'était vu confier par le garde des Sceaux, en septembre dernier, la présidence d'une Commission relative à cette thématique. **Ce rapport contient 17 propositions tendant à renforcer le contradictoire dans l'enquête préliminaire et les garanties procédurales du secret professionnel de l'avocat.**

La Conférence, par le biais du président de sa Commission pénale, Monsieur le bâtonnier Jérôme Dirou, a été entendue par la Commission Mattei. Les préconisations de ce rapport, qui s'inscrivent dans la droite ligne des réformes souhaitées par la profession, doivent à présent être rapidement mises en œuvre et la Conférence y sera particulièrement attentive.

Réduction des délais de traitement de la Justice : lancement d'un groupe de travail

Le garde des Sceaux a installé, le 3 février, un groupe de travail présidé par le président du tribunal judiciaire de Bobigny et composé de plusieurs magistrats ainsi que des bâtonniers des barreaux de Lille, Lyon, Toulouse, Marseille, Bordeaux et Paris.

Ce groupe de travail devra, d'ici le 31 mars, formuler des **propositions concrètes visant à désengorger les tribunaux**. Parmi les finalités proposées figure celle de la participation des avocats à l'activité juridictionnelle de manière exceptionnelle. Si l'article L.212-4 du code de l'organisation judiciaire prévoit déjà que les avocats peuvent être appelés à suppléer les juges pour compléter le tribunal judiciaire, il s'agira là de les solliciter davantage à participer directement au traitement des affaires en partenariat avec les magistrats.

La Conférence a souhaité porter la parole de tous les barreaux, sans distinction de taille, par la création d'un groupe de travail « *Relations avocats et magistrats* » présidé par le président Alain Pouchelon et le bâtonnier Rémy Lévy, ce dernier étant associé au groupe de travail de la Chancellerie, permettant un relais avec l'ensemble des barreaux.

Afin que vous puissiez faire valoir vos problématiques, ce groupe de travail de la Conférence adressera prochainement aux bâtonniers un questionnaire dont la synthèse sera portée à la connaissance de la Chancellerie.

Lutte contre le blanchiment de capitaux : évaluation de la France par le GAFI

L'année 2021 marquera un temps fort dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, avec la **venue du groupe d'action financière (GAFI) qui va contrôler, in situ, aux mois de mai ou juin 2021, les dispositifs français en cette matière.**

La profession d'avocat, soumise aux dispositions de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, fera l'objet d'un contrôle spécifique et nos représentants seront auditionnés. Les Ordres, qui doivent assurer les missions de contrôles prévues par l'article 17-13° de la loi de 1971, sont particulièrement exposés et feront à ce titre l'objet de toute l'attention du GAFI : ils devront démontrer qu'ils respectent les obligations imposées par les directives européennes et les lois de transposition. Les CARPA quant à elles sont soumises à ces obligations depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020.

Il est par conséquent primordial que les conseils de l'Ordre publient, pour l'année 2020, un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle et de sanction qui doit également être publié sur le site Internet du barreau. La Conférence, pour faciliter la tâche des Ordres et des bâtonniers, a établi un modèle de rapport annuel visant à remplir cette obligation.

L'enjeu est important et la profession doit prouver à cette occasion sa capacité à s'autoréguler : la Conférence accompagnera les bâtonniers dans cet objectif et les invite à lui communiquer les rapports établis.

L'agenda de la Présidente

1^{er} février

18h30 - 20h : Réunion Bureau du CNB

2 février

9h30 - 12h30 : Bureau de la Conférence

4 février

18h - 19h30 : Visio groupe de travail de la Conférence « avocat en entreprise »

5 février

14h - 16h : Réunion avec le garde des Sceaux

8 février

17h - 18h30 : Réunion groupe de travail de la Conférence « avocat en entreprise »

18h30 - 20h : Réunion Bureau du CNB

9 février

20h : Réunion sur l'avocat en entreprise

10 février

15h - 16h30 : Rdv Société de législation comparée

18h - 19h : Réunion Commission discipline

18h30 - 20h : Collège ordinal (visio)

11 février

9h30 - 17h : Bureau du CNB

18h - 19h30 : RDV avec M. Alain Griset, Ministre délégué aux PME

18h - 19h : réunion Commission communication

12 février

9h - 17h : AG du CNB

15 février

15h-16h : Réunion 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort (visio)

17 février

15h : Interview avec les Annonces de la Seine

18 février

16h : RDV avec le Président et le Directeur de l'UNCA

16h - 17h : Réunion Commission Communication

19 février

11h15 - 12h45 : Visite de M. Paul Huber, Directeur des Services Judiciaires

14h - 17h : Webinaire Aide juridictionnelle (Conférence et Unca)

24 février

17h30 - 18h30 : Interview avec Le Monde du Droit

25 février

9h45 - 17h : Bureau intermédiaire CNB

26 février

11h - 12h : Réunion Barotech

14h-16h : Réunion Présidents des CRD

La vie de la Conférence

Organisation du Bureau pour l'année 2021

Lors de sa réunion du 2 février, le **Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2021**.

Les bâtonniers Réjane Chaumont, Franck Dymarski, Philippe Le Goff, Patrick Lingibé et Zohra Primard sont vice-présidents.

Les bâtonniers Gwenaëlle Vautrin et Lionel Escoffier ont été nommés respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du Bureau, tandis que les bâtonniers Serge Nonorgue et Catherine Bécrot-Christophe assumeront les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

Le Bureau sera cette année composé des neuf commissions et délégation suivantes :

- Commission civile et MARD (présidence : bâtonnier Hélène Moutardier)
- Commission pénale (présidence : bâtonnier Jérôme Dirou)
- Commission déontologie (présidence : bâtonnier Jacques Demay)
- Commission formation (présidence : bâtonnier Réjane Chaumont)
- Commission accès au droit (présidence : bâtonnier Zohra Primard)
- Commission communication et nouvelles technologies (présidence : bâtonnier Gwenaëlle Vautrin)
- Commission discipline (présidence : bâtonnier Olivier Jouglu)
- Commission droits de l'Homme (présidence : bâtonnier Patricia Astruc-Gavalda)
- Commission affaires européennes et internationales (présidence : bâtonnier Yves Mahiu)
- Délégation Outre-Mer (présidence : bâtonnier Patrick Lingibé)

Le Bureau de la Conférence est à la disposition de l'ensemble des bâtonniers pour toutes leurs questions relatives à l'actualité de la profession ou relevant du périmètre de l'une de ses neuf commissions et délégation. La Présidente et les membres du Bureau s'efforcent d'y répondre dans les meilleurs délais.

La composition du Bureau peut être consultée sur le site Internet de la Conférence (onglet « la Conférence des bâtonniers »).

L'actualité des réseaux sociaux

L'actualité des réseaux sociaux de la Conférence était ce mois-ci très chargée avec :

- La diffusion de toutes les *motions contre l'avocat salarié en entreprise* des barreaux et des Conférences régionales, tous les jours à partir du 10 février : la mobilisation des bâtonniers est intense puisque nous avons reçu à ce jour **95 motions !**
- La diffusion de nombreux articles de doctrine et de presse sur les thèmes d'actualité, notamment sur l'avocat salarié l'entreprise : article de Madame le bâtonnier Anne-Marie Mendiboure (« *La quadrature du cercle ou l'impossible statut de l'avocat salarié en entreprise* », Gazette du Palais, 16 février 2021, p.13) et article du groupe de travail de la Conférence sur l'avocat salarié en entreprise (« *Un subordonné de défiance : l'avocat salarié en entreprise, Libres propos* », La Semaine Juridique Edition Générale, 22 février)
- La présentation des nouveaux membres élus de la Conférence des bâtonniers, avec pour débiter, l'article présentant Stéphane Nesa, bâtonnier du barreau d'Ajaccio, publié le 17 février sur le site : <https://www.corsematin.com/articles/interview-lavocat-stephane-nesa-elua-la-conference-des-batonniers-115684>.

Alerte du barreau de Melun : usurpation de titre

Madame le Bâtonnier Patricia Astruc-Gavalda a fait remonter à la Conférence l'usurpation du titre professionnel d'avocat d'un certain Monsieur Alain THELLIER, lequel utilise une carte professionnelle indiquant qu'il serait inscrit au barreau de Melun depuis le 3 octobre 1980. Or, au regard du nom et de la photo, celui-ci est inconnu du barreau de Melun et la carte qu'il présente a été signée par Maître SCIPILLITI, décédé le 29 octobre 2015.

La Conférence invite les bâtonniers à alerter leurs confrères de cette situation et à les inciter à la plus grande vigilance.

C'est à lire...

- « *Je suis un avocat de l'être* » : l'interview de Gérard Christol, ancien président de la Conférence, parue sur le site <https://www.actu-juridique.fr/professions/me-gerard-christol-je-suis-un-avocat-de-letre/>
- « *Retrait justifié confirmé de panneaux professionnels non conformes et de dimension démesurée* » : commentaire de Monsieur le Bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence, concernant l'arrêt Cass. 1^{ère} Civ. du 3 février 2021 (n°19-17.629), publié dans la revue JCP Général du 15 février 2021 ;
- Portrait de Jean-François Mortelette, bâtonnier du barreau de Blois, paru dans *La Gazette du Palais* du 3 février 2021.

Deux dates à retenir

19 mars : Webinaire sur l'aide juridictionnelle (14h - 17h)

26 mars : Assemblée générale (Paris)

A noter : la session de formation prévue du 11 au 13 mars à Limoges est reportée

La Conférence et... la Délégation des Barreaux de France

Présidée par Laurent Pettiti, avocat au Barreau de Paris et ancien membre du Conseil de l'Ordre, la Délégation des Barreaux de France (DBF) représente les intérêts de la Conférence des bâtonniers, du Conseil national des barreaux et du barreau de Paris auprès des institutions européennes (Parlement européen, Commission européenne, Conseil de l'Union européenne et Cour de justice de l'Union européenne) ainsi qu'auprès de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne.

Une grande part de la législation française étant d'origine européenne, la DBF met à la disposition des avocats les textes et la jurisprudence qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités professionnelles. Dans le cadre de cette mission d'assistance juridique, la DBF peut effectuer des études juridiques approfondies visant à leur apporter un soutien dans l'élaboration de leurs consultations ou de plaidoiries.

La DBF met également à disposition plusieurs publications à consulter régulièrement : **L'Europe en Bref**, une lettre hebdomadaire d'information juridique, numérique et gratuite, qui recense les dernières actualités en droit européen; **L'Observateur de Bruxelles**, une revue trimestrielle d'information juridique en droit européen dont les articles sont rédigés par des avocats, de hauts fonctionnaires des institutions européennes et nationales, des universitaires et l'équipe de la DBF ; le **Flash Bâtonniers**, une lettre électronique mensuelle à destination des bâtonniers qui reprend les dernières informations de l'actualité juridique européenne ; et **L'Avis de l'expert européen**, parution mensuelle à visée pratique et didactique présentant de manière synthétique une problématique de droit européen intéressant la pratique des avocats.

Située au cœur du quartier européen de Bruxelles, la DBF organise également des formations ouvertes pour tous les avocats français. Ces journées d'études, validées au titre de la formation continue, offrent aux participants l'occasion de nouer des contacts directs tant avec les hauts fonctionnaires et les magistrats de l'UE, du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'avec des confrères. S'adaptant au contexte sanitaire actuel la DBF propose aujourd'hui ses formations sous forme de webinaires.

En février, le nouveau site Internet de la DBF a été mis en ligne au bénéfice des 70 000 avocats de France. L'ensemble de ces informations sont à retrouver sur ce site très complet : <https://www.dbfbruxelles.eu/>.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Réforme de la justice pénale des mineurs : report de l'entrée en vigueur au 30 septembre 2021

Prenant en compte les réclamations émises par l'ensemble des professionnels de la jeunesse, la commission mixte paritaire est parvenue à un compromis sur le projet de loi visant à ratifier l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs. Les députés et les sénateurs ont ainsi décidé de repousser la mise en œuvre de la réforme au **30 septembre 2021**, « pour tenir compte de l'état de préparation de l'ensemble des juridictions et de la protection judiciaire de la jeunesse ». Des amendements viennent aussi préciser la notion de discernement du mineur dans la loi, supprimer la compétence du tribunal de police pour les contraventions commises par les mineurs ou encore confier à un juge des enfants non chargé de l'affaire le placement en détention provisoire d'un mineur non encore jugé.

Accès des avocats européens à la représentation devant les juridictions suprêmes française (décret n° 2021-171 du 16 février 2021)

Publié au JO du 18 février 2021, ce décret modifie les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles et celles d'accès à l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour les ressortissants des Etats membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France. Par ailleurs, le texte met en place des modalités de prestation temporaire et occasionnelle de services et d'établissement en matière de représentation des parties devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Jurisprudence

Application des peines : droits de la défense des majeurs protégés

Dans une décision rendue sur **QPC le 12 février 2021**, (n° 2020-884), le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur les dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale relatif aux mesures d'application des peines. En vertu du 2^{em} alinéa de cet article, le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du ministère public, du condamné ou de son avocat, octroyer une mesure sans organiser de débat contradictoire. Il en résulte que, devant le JAP, le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations. Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au JAP d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. En conséquence, en ne prévoyant pas une telle information, la première phrase du premier alinéa de l'article 712-6 du CPP méconnaît les droits de la défense et doit être déclarée contraire à la Constitution.

Visioconférence en matière pénale sans l'accord des parties : suspension par le Conseil d'Etat

Dans une **ordonnance du 12 février 2021** (n° 448972, 448975 et 448981), le juge des référés du Conseil d'Etat suspend l'ensemble du dispositif permettant de recourir à la visioconférence en matière pénale sans l'accord des parties. Le juge des référés ajoute que « les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020, en ce qu'elles autorisent le recours à la visioconférence, sans l'accord des parties, devant les juridictions pénales autres que criminelles, sans subordonner cette faculté à des conditions légales ni l'encadrer par aucun critère, portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense ». Cette décision rejoint l'analyse du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 15 janvier 2021, avait déjà censuré les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la visioconférence. La Conférence, partie à la procédure devant le Conseil d'Etat, se félicite de cette décision qui rappelle une fois encore l'importance de la garantie attachée à la présentation physique des individus devant les juridictions pénales.

Exclusion abusive d'un avocat associé : annulation d'une délibération d'assemblée générale (AG)

Dans un arrêt du **3 février 2021** (n°16-19.691), la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur la régularité de la décision prise par une AG d'exclure un associé. En l'espèce, l'associé de la société d'avocats, en arrêt maladie, avait informé celle-ci de son intention de démissionner. Convoquée au titre de cette démission, l'AG extraordinaire n'a pas statué et par délibération ultérieure, la société d'avocats a prononcé l'exclusion de l'associé, en application de ses statuts, au titre d'une incapacité d'exercice professionnel pendant une période cumulée de 9 mois au cours d'une période totale de 12 mois. Ce dernier a saisi le bâtonnier d'une demande d'arbitrage portant sur des rappels de rétrocession d'honoraires et l'octroi de dommages-intérêts. La cour d'appel, pour rejeter la demande énonçait que « si l'exclusion prononcée par l'AG est abusive, dès lors que cette assemblée avait été convoquée pour prendre acte de la démission de l'associé et que la mesure prononcée était motivée par la volonté de résister à ses prétentions financières, seuls peuvent être alloués à celui-ci des dommages-intérêts s'il démontre que cette décision lui a causé un préjudice ». Rendu au visa des articles 1832, 1833 et 1844-10 al. 3 du code civil, l'arrêt de cassation partiel répond : « Il résulte du dernier de ces textes que la décision prise abusivement par une AG d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation ».

Un avis déontologique parmi d'autres... changement de domiciliation

Question : Quel est le rôle du conseil de l'Ordre en cas de changement de domiciliation professionnelle d'un avocat ?

Aux termes de l'article 15.1 du RIN relatif au domicile professionnel : « L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique ».

Aux termes de l'article 15.2 du RIN relatif au cabinet principal : « L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal. Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif (...) ».

Il résulte de ce qui précède, et plus largement des dispositions de l'article 17 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971, qu'il appartient au conseil de l'Ordre de vérifier, le plus souvent après avoir procédé ou fait procéder à une visite domiciliaire, que les conditions matérielles de l'exercice professionnel assurent le respect du secret professionnel et des principes essentiels de la profession.

Il en est de même en cas de changement de domicile professionnel qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable au bâtonnier, lequel peut faire procéder à une visite domiciliaire et demander communication des documents utiles (contrat de bail, titre de propriété...) afin que le conseil de l'Ordre statue utilement.

(Réponse du 28 janvier 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

L'impossibilité pour un avocat emprisonné de consulter des sites Internet juridiques en vue de préparer sa propre défense et de suivre les dossiers de ses clients est contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit de recevoir des informations ou des idées, selon la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 9 février 2021, *Ramazan Demir c. Turquie*, requête n°68550/17). La Cour rappelle que les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et à faciliter la communication de l'information. Elle observe que si l'emprisonnement entraîne inévitablement un certain nombre de restrictions concernant les communications, le droit national autorise un accès encadré des détenus à certains sites Internet dans des buts de formation et de réinsertion. La Cour considère que la restriction de l'accès à son site Internet ainsi qu'à ceux de la Cour constitutionnelle nationale et du Journal officiel national, lesquels ne contiennent que des informations juridiques, constitue une ingérence dans l'exercice du droit à recevoir des informations. Bien que prévue par la loi, cette ingérence n'apparaît pas nécessaire eu égard aux buts légitimes du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire et de la prévention du crime. En effet, il s'agissait de sites Internet d'autorités étatiques et d'une organisation internationale et l'accès aurait été réalisé sous le contrôle des autorités, dans les conditions que ces dernières auraient déterminées. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Avoir le réflexe européen

Cet arrêt met en lumière la forte répression des avocats et associations d'avocats en Turquie. Plusieurs avocats turcs font l'objet de poursuites judiciaires du seul fait de l'exercice de leur profession. En vertu de lois antiterroristes nationales, ils sont accusés d'être membres d'une organisation terroriste et privés de leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention. Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a fermement condamné ces persécutions et, dans ce contexte, a attribué à titre posthume un Prix des droits humains exceptionnel 2020 à l'avocate turque Ebru Timtik décédée en détention des suites d'une grève de la faim dénonçant les atteintes à ses droits à la défense et à un procès équitable. Le CCBE a appelé les autorités turques à ne pas prendre de mesures ayant pour effet d'entraver l'indépendance, l'intégrité et la liberté d'expression de la profession d'avocat. Il a rappelé que cette dernière est une composante essentielle du maintien de l'Etat de droit, valeur fondamentale sur laquelle l'Union européenne est fondée (art. 2 TUE). La Turquie est officiellement candidate à l'Union européenne depuis 1999, mais les négociations d'adhésion sont à l'arrêt depuis 2019 en raison du durcissement du régime au cours de ces dernières années.

Le saviez-vous : les outils numériques du CNB



Une question sur les outils numériques du Conseil national des barreaux ?

- Pour vous approprier les outils (Guides) : <https://manuel.cnb.avocat.fr>
- Pour consulter les questions fréquemment posées (FAQ) : <https://assistance.cnb.avocat.fr>
- Pour toute interrogation relative à vos clés Avocat (FAQ) : <https://faq.avocat.fr/url/cle-avocat>
- Pour toute problématique bloquante : assistance@cnb.avocat.fr / 09 70 82 33 21
- Pour toute question relative à vos données personnelles : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

Pensez également à vous rapprocher de vos Élus de la Commission Numérique ou de l'Ambassadeur du numérique de votre Ordre.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence